



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations et ressources

Question écrite n° 8979

#### Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le régime des formules d'épargne destinées spécifiquement aux handicapés au regard de la qualification des revenus retenus pour le calcul des allocations de solidarité nationale. En effet, des formules d'épargne personnelle peuvent être souscrites par les parents pour assurer l'avenir de leur enfant handicapé en complément de l'allocation adulte handicapée ou par l'adulte handicapé pour assurer son autonomie financière après cessation de toute activité professionnelle. Si la loi offre la possibilité de réduction fiscale pour les revenus de cette épargne, les associations d'adultes et de jeunes handicapés à l'origine de ces formules de prévoyance souhaitent que les produits de cette épargne ne soient pas pris en compte pour le calcul des allocations de solidarité, en l'occurrence l'allocation adulte handicapée et le Fonds national de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, si des mesures réglementaires sont envisagées permettant de ne pas prendre en compte tout ou partie de ces compléments de ressources volontaires dans le calcul des allocations de solidarité destinées aux handicapés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts, prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, comme cela existe déjà pour les arrérages, de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'AAH, des dispositions analogues sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Boulard Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8979

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 426